



Mardi 19 mars 2024

Mme. Amandine FOSSARD, Directrice des Relations Sociales AH,
Mme Aurélie DESGROTTE, responsable des relations sociales AH F

N/REF : 24/LET/04

OBJET : Application de l'accord RELOAD

Madame la Directrice des Relations Sociales AH,
Madame la Responsable des Relations Sociales AH,

Conformément à l'accord de groupe relatif au statut des salariés du groupe Airbus en France signé le 10 février 2023 et mis en application le 1^{er} janvier 2024, la CFE-CGC vous demande l'application stricto sensu de l'ensemble de l'accord et en particulier :

Les temps de pause entrent pleinement dans le Temps de Travail Effectif (TTE), comme l'exige le §2.1.1.9.3 de l'accord Reload, la CFE-CGC vous demande l'application de l'avenant à l'accord CARE du 21/04/2023 et d'intégrer cette notion aux horaires spéciaux (2x8, 3x8, ...).

De même, Le § 7.1.2 Forfait de congés payés supplémentaires quel que soit l'âge, l'ancienneté, la localisation ou le statut des salariés, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 3141-10 du code du travail. Pour les salariés dont le cumul de certains droits individuels est supérieur à 5 jours au 31 décembre 2023, les Parties conviennent d'opérer une compensation des droits individuels acquis. *La journée des santons fait partie intégrante de cette compensation.* Les salariés concernés voient intégrée la valeur des droits supérieurs à 5 jours (conformément à l'alinéa 2 du présent article*) dans leur salaire de base mensuel à hauteur de 1/12^{ème}. Cette valorisation tiendra compte de l'impact de tous les éléments du salaire annuel pour arriver à 100%. Le calcul sera effectué sur les éléments de salaire 2023.

* voir l'accord §7.1.2.2 Dispositions transitoires

Par cette lettre, nous vous rappelons votre obligation de respecter ledit accord et vous demandons de mettre en œuvre des actions correctives.

Nous vous prions d'agréer Madames, nos cordiales salutations.

La DSC CFE-CGC
Christine POLETTI